



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

Compte-rendu du Comité Syndical du 08 décembre 2021 à Marcellaz

L'an deux mille vingt-et-un, le huit décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de Marcellaz sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : 30 novembre 2021
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 17
Délégués suppléants remplaçants présents : 7
Délégués présents : 24
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 3
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 27
Délégués titulaires absents non remplacés : 3

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Denis DUPANLOUP, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Patricia DEAGE, Sylvia DUSONCHET, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Vincent LETONDAL, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Marcel JULIENNE, Gilles BERLIER, René DECARROUX, Matthieu BACH, Aline WATT CHEVALLIER, Michel BERTHET, Allain BERTHIER, Arnaud LAYAT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Luc PATOIS, Antoine VALENTIN, Danielle ANDREOLI-GRILLET, et Mélanie LECOURT

Dépôt de pouvoir : Sarah BARBIER à Patricia DEAGE, Jean-François BOSSON à Marcel JULIENNE et Daniel REVUZ à Danielle ANDREOLI-GRILLET

Absents :

Jacky DURET, Jacky GAVARD et François FILET

OBJET : RAJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'ordre du jour de la présente assemblée,

VU d'annuler et remplacer la délibération n°D21_04_14_49 en date du 14 avril 2021 portant sur l'acquisition de terrain pour le futur siège social afin que les montants de cession soient exprimés en TTC,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Faucigny Glières souhaiterait que la cession du terrain puisse intervenir rapidement,

CONSIDERANT l'intérêt et l'urgence de délibérer sur ce point,

CONSIDERANT donc qu'il convient de rajouter ce point à l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE RAJOUTER à l'ordre du jour le point suivant :

- Point 1 - Acquisition de terrain pour le siège social (Annule et remplace la délibération n°D21_04_14_49 en date du 14 avril 2021)

Délibération n° D21_12_08_118

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 10 novembre 2021,

CONSIDERANT donc qu'il convient d'approuver ce compte-rendu,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Comité syndical réuni le 10 novembre 2021.

Délibération n° D21_12_08_119

OBJET : PROCHAINE REUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

CONSIDERANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à Arthaz-Pont-Notre-Dame, le 12 janvier 2022.

OBJET : REDEVANCE EAU POTABLE - SAINT-JEOIRE - TARIFS 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,

VU l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public avec SUEZ portant sur la fin anticipée du contrat au 30/12/2021, et la reprise de l'exploitation de l'eau potable sur la commune de Saint Jeoire par le SRB à compter de cette date,

CONSIDERANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSIDERANT la fin anticipée du contrat de délégation de service public et l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2018 à 2020 représentant 3,4% (+1,8% en 2018, +1,1% en 2019, +0,5% en 2020) sur les tarifs cibles 2024 (40 € pour la part fixe et de 2euros/m3 pour la part variable hors inflation),

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE

DE FIXER les montants de la redevance d'eau potable pour la facturation «2022» :

Secteur	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
SAINT-JEOIRE	59,70 €	47,76 €	35,82 €	23,88 €	1,66 €/m ³

DE RAPPELER que la facturation « 2022 » sur la commune de Saint Jeoire se fera sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année 2022 (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent qui aura été réalisé par SUEZ en fin de contrat. Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 avril 2022, la consommation « 2022 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2022 » sera celle comprise entre le relevé SUEZ du mois de décembre 2021 et celui du 10 avril 2022. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

OBJET : REDEVANCE EAU POTABLE - TARIFS 2023

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,
VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,
VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,
VU la délibération n°D_20_11_25_97 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020, relative aux tarifs applicables pour la redevance eau potable pour l'année 2022,
CONSIDERANT que ces propositions de tarifs s'inscrivent dans le cadre des accords passés avec les communes du secteur du Thy pour leur intégration au 1^{er} janvier 2017, avec les communes de la Vallée Verte pour leur intégration au 1^{er} janvier 2018, avec les communes du Risse pour leur intégration au 1^{er} janvier 2020,
CONSIDERANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,
CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2021 représentant 2,6% sur les tarifs cibles actualisés et lissés pour 2022 (tarifs cibles pour rappel : 40 € pour la part fixe et de 2 euros/m³ pour la part variable en 2018 hors inflation),
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE

DE FIXER les montants de la redevance d'eau potable pour la facturation « 2023 » :

Secteur	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
Vallée Verte (Sauf Bogève)	55,00 €	44,00 €	33,00 €	22,00 €	2,26 €/m ³
ONNION	51,40 €	41,12 €	30,84 €	20,56 €	1,84 €/m ³
MEGEVETTE	45,15 €	36,12 €	27,09 €	18,06 €	1,91 €/m ³
SAINT-JEOIRE	51,05 €	40,84 €	30,63 €	20,42 €	1,89 €/m ³
Toutes les autres communes du SRB ayant la compétence eau potable	39,10 €	31,28 €	23,46 €	15,63 €	2,01 €/m ³

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2023, la consommation « 2023 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2023 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2022 et celui du 10 mars 2023. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D21_12_08_122

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - TARIFS 2023

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté

de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %,

VU la délibération n°D_20_11_25_98 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020, relative aux tarifs applicables pour la redevance assainissement pour l'année 2022;

CONSIDERANT que le budget du service public de l'assainissement collectif doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSIDERANT l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2021 représentant 2,6% sur les tarifs cibles actualisés et lissés pour 2022 (tarifs cibles pour rappel : 40,70 € pour la part fixe et de 1,46 euros/m³ pour la part variable en 2018 hors inflation),

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement collectif pour la facturation « 2023» :

Assainissement collectif					
Communes	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
Secteur Vallée Verte Boège Saxel Habère-Poche	80,00 €	64,00 €	48,00 €	32,00 €	3 €/m ³
Secteur Vallée Verte Habère-Lullin Burdignin Saint-André Villard	50,00 €	40 €	30,00 €	20,00 €	1,80 €/m ³
ONNION	46,80 €	37,44 €	28,08 €	18,72 €	1,35 €/m ³
SAINT-JEOIRE	49,95 €	39,96 €	29,97 €	19,98 €	1,30 €/m ³
Toutes les autres communes du SRB ayant la compétence assainissement	42,65 €	34,12 €	25,59 €	17,06 €	1,51 €/m ³

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble est raccordable au réseau public et non encore raccordé,

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE N'APPLIQUER qu'une majoration réduite à 75 % dans certains cas très particuliers où la réalisation des travaux de mise en conformité était difficilement possible dans les délais signifiés,

DE RETENIR une consommation de base de 40 m³/an pour 1 personne, 80 m³/an pour 2 personnes, 120 m³/an pour 3 personnes, 150 m³/an pour 4 personnes et plus, plafonnée à 120 m³/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m³ pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2023, la consommation « 2023 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2023 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2022 et celui du 10 mars 2023. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D21_12_08_123

**OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – CONTROLE – REHABILITATION
TARIFS 2023**

NB : Compétence Assainissement non collectif - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %,

VU la délibération n°D_20_11_25_99 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020, relative aux tarifs applicables pour la redevance assainissement non collectif – Contrôle et réhabilitation pour l'année 2022,

CONSIDERANT que le budget du service public de l'assainissement non collectif doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE à la consommation a augmenté de + 2,6 % pendant l'année 2021.

CONSIDERANT également certaines situations spécifiques notamment les nombreuses constructions existantes sur le secteur du Salève-Est qui ne sont pas desservies par le réseau public d'eau potable et ne possèdent par conséquent pas de compteur d'eau,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle et le traitement des matières de vidange, pour la réhabilitation et l'entretien ainsi que le tarif spécifique à la réhabilitation et à l'entretien hors branchement public d'eau potable, pour la facturation 2023.

Contrôle	Entretien - Réhabilitation	Entretien - Réhabilitation Hors branchement public AEP
0,33 €/m ³	1,51 €/m ³	182,20 €

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire,

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE RETENIR une consommation de base de 40 m³/an pour une personne, de 80 m³/an pour 2 personnes, 120 m³/an pour 3 personnes, 150 m³/an pour quatre personnes et plus ; plafonnée à 120 m³/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m³ pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2023, la consommation «2023» prise en compte pour le calcul de la redevance « 2023 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2022 et celui du 10 mars 2023. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D21_12_08_124

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CONTROLE DU NEUF ET EN CAS DE VENTE) – TARIF 2022

NB : Compétence Assainissement non collectif - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %,

VU la délibération n°D_20_11_25_99 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020, relative aux tarifs applicables pour la redevance assainissement non collectif – contrôle du neuf et en cas de vente pour l'année 2021,

CONSIDERANT que le budget du service public de l'assainissement non collectif doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSTATANT la hausse des coûts de l'énergie, la hausse du coût des produits d'entretien,

CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE à la consommation a augmenté de +2,6 % pendant l'année 2021,

Il est également proposé de maintenir un tarif ajouté par délibération du 7 décembre 2016 lorsque le Syndicat effectue un nouveau contrôle (à partir du 2ème) dans le cas où celui-ci est toujours non-conforme.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les montants de la redevance applicable pour le contrôle du neuf ou en cas de vente ou de nouveau contrôle non conforme à compter du 1^{er} janvier 2022 :

<u>Contrôle du neuf</u>	101 € (98,50 € en 2021)
<u>Contrôle en cas de vente</u>	101 € (98,50 € en 2021)
<u>Nouveau contrôle non conforme</u>	101 € (98,50 € en 2021)

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

Délibération n° D21_12_08_125

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2022

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, et notamment son article 30, relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

VU l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, qui précise que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la collectivité, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation,

VU la délibération n°D20_11_25_101 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020, relative aux tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), applicables à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE des prix à la consommation a augmenté de +2,6% pendant l'année 2021,

CONSIDERANT que le coût d'une installation d'épuration individuelle réglementaire peut être estimé à 5 625 €, et que le montant plafond de la participation à demander pour une maison individuelle ne doit pas dépasser 80 % de ce coût,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

Il est DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER le mode de calcul de cette participation, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Année	Part fixe maison	Part fixe appartement	Part proportionnelle	Plafond
Proposition 2022	1 176 €	< 10 app: 946 € 11 à 20 app: 841 € >20 app: 735 €	13,12 €/m ²	4 790 €

**- Extension ≥ 20 m² (sans création de logement supplémentaire)
- Création de surface habitable ≥ 20 m² (sans création de SDP)
Locaux industriels, commerciaux...**

**Aires de stationnement de caravanes
Etablissements hospitaliers**

Hôtels

Bâtiments publics

13,12 €/ m ² SDP ou équivalent SDP	
SHON < 1000 m ²	2 000 € + 2 €/m ²
SHON > 1000 m ²	4 000 € + 1 €/m ² au-delà de 1 000 m ²
610 €/emplacement	
1 500 €/lit	
Idem appartements, avec équivalence de 4 chambres pour 1 appartement	
Exonération pour bâtiments communaux et intercommunaux à usage public	

Pour les locaux à usage industriel, artisanal, commercial, bureaux, laboratoires, restaurants, établissements scolaires privés, sauf abris non fermés :

En cas d'extension : prise en compte de la surface totale pour le calcul de la taxe, et déduction de la taxe correspondant au bâtiment existant.

Tout rejet incompatible avec le fonctionnement biologique de la station d'épuration devra être traité par le pétitionnaire dans une station autonome.

Pour les lotissements à usage d'habitation de plus de 1 lot :

La PFAC sera facturée aux demandeurs des permis de construire et calculée de la façon suivante :

1176 € / logement + 13,12 €/m² de SDP maximale créée par l'opération.

Pour les maisons mitoyennes :

Le calcul de la PFAC s'effectue sur la base de 2 parts fixes.

Pour les cas particuliers :

Pour tous les établissements produisant des rejets particuliers et ne rentrant pas dans une des catégories précédentes (établissements classés soumis à déclaration ou autorisation, industries agro-alimentaires...), une convention sera établie avec le pétitionnaire pour établir les conditions d'admission du rejet.

D'EXONERER les bâtiments intercommunaux à usage public réalisés par nos membres du territoire puisque les adhérents du Syndicat sont désormais uniquement les communautés de communes,

OBJET : EAU POTABLE - BRANCHEMENT NOUVEAU - TARIF 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,

VU la délibération n°D_20_11_25_102 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020 fixant les différents tarifs applicables en cas de nouveau branchement pour l'année 2021 à 294 euros,

CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE à la consommation a augmenté de de + 2,6 % sur l'année 2021,

CONSIDERANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSTATANT la hausse des coûts de l'énergie (stations de pompage), la hausse du coût des produits d'entretien et des pièces de fontainerie fournis par le SRB lors d'une nouvelle demande,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER le montant facturé dans le cas d'un branchement nouveau à 300 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour l'installation d'un nouveau compteur, comprenant les pièces courantes nécessaires pour les raccordements dans un regard à la charge du propriétaire, la main d'œuvre et le déplacement, tous les éventuels travaux supplémentaires étant facturés en plus.

**OBJET : EAU POTABLE - OUVERTURE FERMETURE ET SUPPRESSION COMPTEUR
TARIF 2022**

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,

VU la délibération n°D_20_11_25_103 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020 fixant les différents tarifs applicables pour l'année 2021 en cas d'ouverture (52,20 euros), fermeture (52,20 euros) et suppression de compteurs (104,40 euros),

CONSIDERANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,
CONSTATANT la hausse des coûts de l'énergie (stations de pompage), la hausse du coût des produits d'entretien,
CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE à la consommation a augmenté de de + 2,6 % sur l'année 2021,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER le montant facturé pour une fermeture ou ouverture de compteur à 53,55 € HT à compter du 1^{er} janvier 2022,
DE FIXER le montant facturé pour une suppression de compteur à 107,10 € HT à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération n° D21_12_08_128

OBJET : EAU POTABLE - DEPLACEMENT INJUSTIFIE - TARIF 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,
VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,
VU la délibération n°D_20_11_25_104 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020, fixant les différents tarifs applicables en cas de déplacements injustifiés pour l'année 2021 à 72,40 euros,
CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE à la consommation a augmenté de de + 2,6 % sur l'année 2021,
CONSIDERANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,
CONSTATANT que de nombreux abonnés sollicitent le déplacement d'un agent pour des motifs souvent injustifiés (présence de telle ou telle impureté occasionnée par la présence d'un équipement privatif mal entretenu...), et que ces déplacements représentent un coût que le syndicat n'a pas à prendre en charge,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER à 74,25 € HT le montant à facturer en cas de déplacement d'un agent du syndicat, à la demande d'un abonné et pour un motif injustifié à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération n° D21_12_08_129

**OBJET : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT
TARIF 2022**

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire

de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, qui précise que lors de la construction d'un nouvel égout, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, et qu'elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux,

VU la délibération n°D_20_11_25_105 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020, relative au tarif applicable pour l'année 2021 concernant la participation aux travaux de branchement assainissement à 995 euros,

CONSIDERANT que l'indice des prix INSEE à la consommation a augmenté de de + 2,6 % sur l'année 2021,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE REALISER d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, en facturant aux propriétaires intéressés une participation aux travaux de branchement,

DE FIXER le montant de cette participation aux travaux de branchement à 998 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération n° D21_12_08_130

OBJET : TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE - TARIF 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : *Compétence Assainissement* - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°D_20_11_25_106 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020, fixant le tarif de traitement des matières de vidange à la station d'épuration à 86 euros/tonne,

CONSIDERANT la faible augmentation des charges constatées en 2021, ainsi que le fait que les graisses et les matières de vidange sont traitées en commun dans le cadre de la station d'épuration,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER à 86 € HT/tonne le montant à demander pour le traitement des matières de vidange à la station d'épuration, à compter du 1^{er} janvier 2022.

OBJET : TRAVAUX EN REGIE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°D_20_11_25_107 du syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 25 novembre 2020, fixant le tarif des travaux en régie,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les coûts horaires d'intervention du personnel syndical pour les budgets annexes eau potable et assainissement de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Ingénieur	70 €/h (2021 : 69 €/h)
Technicien	50 €/h (2021 : 49 €/h)

OBJET : CONVENTION DE PLAN DE GESTION DE PROTECTION DE L'EAU DU SALEVE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Plan de Gestion est engagé pour la préservation de la ressource eau issu du massif du Salève en partenariat avec Annemasse-Les Voirons Agglomération, la Communauté de Communes du Genevois, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et le Syndicat des Eaux de Bellecombe et des Rocailles et l'AFP du Salève,

CONSIDERANT que cette démarche innovante et reconnue, s'inscrit dans le cadre du Contrat de Territoire des Espaces Naturels de Massif du Salève,

CONSIDERANT qu'il bénéficie de ce fait des aides financières allouées par le département dans le cadre de sa politique sur les Espaces Naturels Sensibles,

Ce Massif avec une ressource en eau de 4 millions de m³ distribué pour un bassin de vie de 160 000 habitants est porté par l'ensemble des Gestionnaires de l'Eau et l'AFP du Salève,

CONSIDERANT qu'il a été reconnu comme Masse d'eau stratégique par l'Agence de l'eau dans le cadre du nouveau SDAGE. Ce classement lui permet de bénéficier d'aides spécifiques portant sur :

La mise en place d'une stratégie foncière vertueuse pour la préservation de la ressource

La mise en place d'un plan de communication au près du plus grand nombre (gestionnaires pastoraux, forestiers, touristes, scolaires, élus..).

Afin de préciser l'intérêt de ces nouvelles orientations aidées par l'Agence de l'Eau, il a été demandé par les gestionnaires lors de la réunion qui s'est tenu le 3 septembre 2021 de missionner Teractem, assistant aux maîtres d'ouvrage et pilote de ce plan de gestion pour conduire une étude de faisabilité technique et financière.

Monsieur le Président, après avoir présenté les modalités d'assistance de TERACTION, propose au comité syndical de valider cette proposition d'un montant de global 8.000 €HT. Il est précisé que cette mission est portée conjointement avec les 4 Gestionnaires.

Avec comme clé de répartition (similaire à la clé de répartition des études précédentes) soit :

- | | |
|--|----------------|
| - Annemasse-Les Voirons Agglomération (55%) | soit 4.400 €HT |
| - Communauté de Communes du Genevois (15%) | soit 1.200 €HT |
| - Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (15%) | soit 1.200 €HT |
| - Syndicat des Eaux de Bellecombe et des Rocailles (15%) | soit 1.200 €HT |

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DECIDE de valider la proposition de Mission confiée à TERACTION pour un montant de 8.000 € H.T,
D'APPROUVER la convention de plan de gestion du Salève annexée à la présente délibération,
D'AUTORISER le Président à signer la convention de plan de gestion du Salève avec TERACTION,
DONNE POUVOIR au Président pour signer toutes les pièces nécessaires et assurer la bonne suite de cette opération,
INSCRIT les dépenses correspondantes au budget annexe eau potable,
SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental pour la réalisation de cette opération.

Délibération n° D21_12_08_133

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPE SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans l'attente du vote du budget primitif budget annexe eau potable 2022, il est nécessaire que les crédits puissent être affectés pour couvrir les dépenses à régler entre le 1^{er} janvier et la date du vote du budget et permettre ainsi au Trésor public de payer les investissements à venir au cours du 1^{er} trimestre 2022,

Aussi, et pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'administration au cours du 1^{er} trimestre 2022, il est demandé au Comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à payer les dépenses d'investissement (autres que les emprunts), dans la limite maximale des 25% du budget annexe eau potable de l'année 2021.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

AUTORISE le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe eau potable 2022, dans une limite fixée par chapitre de 25% du montant ouvert au budget annexe eau potable de l'année 2021 comme suit :

Chapitres	Crédits 2021 en €	1/4 de crédits permettant d'engager en 2022 en €
20	70 000	17 500
21	630 000	157 500
23	8 050 000	2 012 500

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D21_12_08_134

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPE SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans l'attente du vote du budget primitif budget annexe assainissement 2022, il est nécessaire que les crédits puissent être affectés pour couvrir les dépenses à régler entre le 1^{er} janvier et la date du vote du budget et permettre ainsi au Trésor public de payer les investissements à venir au cours du 1^{er} trimestre 2021,

Aussi, et pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'administration au cours du 1^{er} trimestre 2022, il est demandé au Comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à payer les dépenses d'investissement (autres que les emprunts), dans la limite maximale des 25% du budget annexe assainissement de l'année 2021.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

AUTORISE le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe assainissement 2022, dans une limite fixée par chapitre de 25% du montant ouvert au budget annexe assainissement de l'année 2021 comme suit :

Chapitres	Crédits 2021 en €	1/4 de crédits permettant d'engager en 2022 en €
20	100 000	25 000
21	490 000	122 500
23	17 250 000	4 312 500

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D21_12_08_135

OBJET : CREATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de financer les besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture dans un délai très court pour le budget annexe eau potable,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à solliciter plusieurs établissements bancaires pour remettre une offre de création de ligne de crédit pour une durée maximale de 12 mois et un montant de 500 000 euros, **DE DELEGUER** au Président le pouvoir de signer le contrat de ligne de trésorerie à passer avec l'établissement prêteur et d'accepter toutes les conditions relatives aux tirages et remboursements qui y sont insérées,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D21_12_08_136

OBJET : HEURES SUPPLEMENTAIRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

CONSIDERANT la demande du Trésor public en date du 29 novembre 2021 de fixer précisément la liste des emplois dont les missions ouvrent droit à la réalisation effective d'heures supplémentaires, conformément à la rubrique 210224 de l'annexe des pièces justificatives du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la liste des emplois dont les missions ouvrent droit à la réalisation effective d'heures supplémentaires ci-dessous :

Filière	Cadres d'emplois	Grades
Technique	Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe

	Agent de maîtrise	Technicien Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif

DIT que les agents sous contrat de droit privé sont également autorisés à réaliser des heures supplémentaires.

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D21_12_08_137

OBJET : SUPPRESSION D'UN POSTE AU SERVICE INGENIERIE COORDINATION ET CREATION D'UN POSTE AU BUREAU D'ETUDES TRAVAUX

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n° D21_03_10_44 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2021 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT que l'agent cheffe du service ingénierie et coordination est sur un poste d'attaché territorial et a formulé sa demande de mutation,

CONSIDERANT le besoin d'accroître la coordination des services bureau d'études travaux (BET) et Ingénierie et coordination (SIC),

CONSIDERANT l'acceptation de la cheffe du service du bureau d'études travaux de coordonner l'ensemble des équipes BET et SIC au sein d'un même service,

CONSIDERANT que dès lors qu'il y a nécessité de créer un poste de chef.fe d'équipe au Bureau d'études du Syndicat à temps complet,

CONSIDERANT que ce poste n'est pas inscrit au tableau des effectifs et qu'il convient de le créer,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDERANT qu'en parallèle, le poste d'attaché pourra être supprimé dès lors qu'il sera vacant,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la création d'un poste à temps complet de chef.fe d'équipe au Bureau d'études dans un des cadres d'emploi suivants : techniciens, ingénieurs,

D'ACCEPTER le recrutement d'un agent contractuel sur ce poste créé sur emploi permanent sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement pour ce poste à temps complet au Bureau d'Etudes dès lors que la présente délibération est exécutoire,

DE SUPPRIMER le poste d'attaché territorial affecté au poste de cheffe du service ingénierie coordination à compter du 1^{er} février 2022.

Délibération n° D21_12_08_138

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SM3A

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°D2021-05-03 en date du 07 octobre 2021 du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Affluents portant sur la modification des statuts du SM3A,

CONSIDERANT qu'au sein des membres du SM3A, le Syndicat intercommunal du Haut Giffre sera dissous au 31 décembre 2021 et il sera remplacé par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG),

CONSIDERANT que la CCMG a formulé sa demande d'adhésion au SM3A au bloc commun de compétences GEMAPI et compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que ce changement est sans incidence sur le périmètre d'intervention et les recettes du SM3A,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la modification des statuts du SM3A annexée à la présente délibération pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D21_12_08_139

OBJET : PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE - REITERATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PROCEDURE D'EXPROPRIATION - SECTEUR VALLEE VERTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1321-2 du code de la santé publique,

VU le code de l'expropriation

CONSIDERANT que le Syndicat, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, a l'obligation de mener à terme les procédures de protection de l'ensemble de ses captages. Dans ce cadre et suite au transfert de compétence opéré le 1 janvier 2018 pour les communes de la Vallée Verte, un diagnostic exhaustif a été réalisé durant l'été 2019 sur la mise en conformité des captages,

CONSIDERANT que qu'à la suite de ce diagnostic, une mission d'assistance en date du 26/02/2020 a été donnée à TERACTION pour assister le syndicat pour d'une part mener à bien les acquisitions foncières des périmètres immédiats, d'autre part, réaliser les travaux de mise en conformité de chacun des captages,

CONSIDERANT que suite aux démarches entreprises, il s'avère que des négociations amiables du fait d'impossibilités (indivisions, successions non réglées, propriétaires inconnus, refus) ne peuvent aboutir,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière ne peut se faire que par l'engagement de la phase administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation,

CONSIDERANT qu'au préalable, et du fait de l'obsolescence des arrêtés pour engager la phase judiciaire, il y a lieu de réitérer l'utilité publique et engager les enquêtes parcellaires conjointes pour les points d'eau concernés,

Captages	Communes	Parcelles à acquérir	
		N° de parcelles	Surface à acquérir (en m2)
Chevriers	Boège	D291p	1607
		D297p	418
	Bogève	B48p	736
		B49p	211
La Veursaz	Boège	B1717p	150
La Biolle	St André de Boège	A 3212	568
		A 3214	250
Le Tové (Eaux Noires)	Villard	B 1167p	120
		B 1170p	125
Les Arces	Habère Poche	A 2722	2529
Les Granges Mamet	Habère Poche	A 1748p	585
		A 1749p	354
		A 2785p	1300
		A 2786	146

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DEMANDER au vu du dossier d'enquête d'utilité publique et des enquêtes parcellaires conjointes pour chacun des points d'eaux ci-dessus référencés, l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaires conjointes,

DE DEMANDER conformément à la convention en date du 26/02/2020 que la Société TERACTION assiste le Syndicat pour mener à bien les dossiers d'enquête d'utilité et parcellaires ainsi que la phase administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation pour garantir la maîtrise foncière,

D'AUTORISER le Président, à solliciter Monsieur le préfet pour l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires,

D'AUTORISER le Président, ou son délégataire, à engager toutes les démarches pour la suite du projet et signer toutes pièces nécessaires.

Délibération n° D21_12_08_140

OBJET : PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE - REITERATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PROCEDURE D'EXPROPRIATION - SECTEUR ROCAILLES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1321-2 du code de la santé publique,

VU le code de l'expropriation

CONSIDERANT que le Syndicat, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, a l'obligation de mener à terme les procédures de protection de l'ensemble de ses captages. Dans ce cadre, et suite au transfert de compétence opéré sur le secteur des Rocailles, un diagnostic exhaustif a été réalisé durant l'été 2019 sur la mise en conformité des captages,

CONSIDERANT que qu'à la suite de ce diagnostic, une mission d'assistance en date du 26/02/2020 a été donnée à TERACTEM pour assister le syndicat pour d'une part mener à bien les acquisitions foncières des périmètres immédiats, d'autre part, réaliser les travaux de mise en conformité de chacun des captages,

CONSIDERANT que suite aux démarches entreprises, il s'avère que des négociations amiables du fait d'impossibilités (indivisions, successions non réglées, propriétaires inconnus, refus) ne peuvent aboutir,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière ne peut se faire que par l'engagement de la phase administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation,

CONSIDERANT qu'au préalable, et du fait de l'obsolescence des arrêtés pour engager la phase judiciaire, il y a lieu de réitérer l'utilité publique et engager les enquêtes parcellaires conjointes pour les points d'eau concernés,

Captages	Communes	Parcelles à acquérir	
		N° de parcelles	Surface à acquérir en PI (en m2)
Chez Donat	La Muraz	A 377p	100
		A 574p	1485
		A 807p	38
La Joie	La Muraz	E 1841	117
		E 1842	9
		E 1845	54
Les Vernes	La Muraz	E 1852	287
Nappe des Rocailles	Scientrier	C 101	1982

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DEMANDER au vu du dossier d'enquête d'utilité publique et des enquêtes parcellaires conjointes pour chacun des points d'eaux ci-dessus référencés, l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaires conjointes,

DE DEMANDER conformément à la convention en date du 26/02/2020 que la Société TERACTEM assiste le Syndicat pour mener à bien les dossiers d'enquête d'utilité et parcellaires ainsi que la phase administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation pour garantir la maîtrise foncière,

D'AUTORISER le Président, à solliciter Monsieur le préfet pour l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires,

D'AUTORISER le Président, ou son délégataire, à engager toutes les démarches pour la suite du projet et signer toutes pièces nécessaires.

OBJET : ACQUISITION DE TERRAIN – SIEGE SOCIAL (POINT AJOUTE A L'ORDRE DU JOUR)

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2021 du budget annexe eau potable,

VU le budget primitif 2021 du budget annexe assainissement,

VU la proposition de la Communauté de Communes Faucigny Glières reçue le 08 avril 2021,

VU la délibération n°D_21_04_14_49 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 14 avril 2021,

CONSIDERANT qu'un bail commercial a été signé le 14 novembre 2019 avec la société « Le Noyer » pour louer une partie du bâtiment dont elle est propriétaire dans la zone de Findrol, et installer le siège social du SRB, pour une surface au Rez-de-chaussée de 221,94 m² et au 1er étage de 137,14 m² (loyer de 18 €/m²). Le loyer s'élève donc au total à 77 574,24 €/an.

CONSIDERANT que cette installation a fait suite à la nécessité pour la Communauté de Communes Arve et Salève de récupérer, pour ses besoins, la totalité des surfaces disponibles dans la Maison Cécile Bocquet à Reignier, notamment la partie qui était louée par le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe depuis 1990.

De ce fait, il a été souhaité de rapprocher le siège du SRB vers le nouveau centre géographique du territoire du Syndicat. Par conséquent, une recherche d'un terrain à proximité de Findrol a été effectuée.

Après des recherches infructueuses sur les communes de Nangy et Fillinges et au vu de l'urgence, des négociations avec la Communauté de Communes Faucigny Glières ont été menées pour trouver un terrain afin de construire le futur siège social sur la commune de Contamine-sur-Arve.

CONSIDERANT que dans le cadre du permis d'aménager de la ZAE « La Forêt », la Communauté de Communes Faucigny Glières a formulé une proposition de cession du lot n° 5 d'une surface de 2181 m²

CONSIDERANT que ce terrain central pour le Syndicat permet de construire un bâtiment pouvant atteindre 14 mètres de haut et permettrait de construire 700 m² de bureaux,

CONSIDERANT que cette proposition répond aux besoins du Syndicat,

CONSIDERANT qu'il a été rappelé au comité que les budgets primitifs 2021 des budgets annexes prévoyaient un montant d'acquisition de terrain de 100 000 euros pour le budget annexe Eau potable et 100 000 euros pour le budget annexe assainissement soit un montant global de 200 000 euros,

CONSIDERANT qu'il a été proposé au comité syndical de se porter acquéreur de ce lot, et d'autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition de terrain pour un montant de 90€/m² (viabilisation et voirie compris) soit un montant global d'acquisition de 196 290 €,

CONSIDERANT qu'il a été également rappelé qu'une mission a été confiée au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour accompagner le Syndicat dans ce dossier de construction d'un siège social,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Faucigny Glières a demandé au début du mois de décembre 2021 de préciser dans la délibération le montant en TTC,

CONSIDERANT ainsi que le montant doit être modifié comme suit : 108 € TTC / m² soit un montant total de 235 548 € TTC,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'annuler et remplacer la délibération n°D_21_04_14_49 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 14 avril 2021,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE:

D'ANNULER ET REMPLACER la délibération n°D_21_04_14_49 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 14 avril 2021,

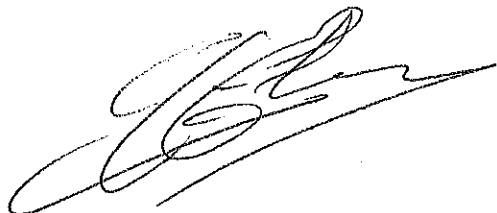
D'APPROUVER la cession par la Communauté de Communes Faucigny Glières, de la parcelle correspondant au lot n° 5 pour une surface totale de 2181 m² située sur la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE, pour un montant de 108 € TTC/m² soit un montant total de de 235 548 € TTC,

D'AUTORISER le Président à signer l'acte relatif à cette cession,

DE PRENDRE EN CHARGE les frais d'acte notarié.

Le Secrétaire de Séance

Gérard MILESI



Le Président du Syndicat

